Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le - 4 MARS 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 13035 DE MISE EN DEMEURE

Société HOLMAERT
à
ARGENTEUIL

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 171-8-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées :

VU le récépissé préfectoral de déclaration du 25 juin 1971 délivré à la société HOLMAERT pour son activité de stockage et de récupération de déchets métalliques situés au 127, rue Henri Barbusse, à ARGENTEUIL ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnées aux articles R.512-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 portant sur la lutte contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 portant sur la surveillance de la qualité des eaux de la nappe alluviale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant actualisation du tableau de classement des installations de la société HOLMAERT ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 24 avril 2015 élaboré suite à la visite du site le 26 mars 2015 ;

VU le courrier daté du 24 avril 2015 adressé à l'exploitant par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire des observations ;

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 82 - télécopie : 01 34 25 26 88 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté l'absence de mesures de contrôle semestriel des eaux de la nappe souterraine pour l'année 2014, contrairement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté le non respect du contenu des registres chronologiques tenus à jour, ou sont consignés tous les déchets entrants et sortants du site, contrairement aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces deux non-conformités constituent des non-conformités notables ;

CONSIDERANT en conséquence que, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 et les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;

ARRETE

Article 1er : La **Société HOLMAERT** est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations sises 127, rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL :

- Sous un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 portant sur la surveillance de la qualité des eaux de la nappe fluviale, dans le même délai de respecter les articles 1et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres entrant et sortant mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex:

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT